



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel  
1980-1981



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1980-1981

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. JA 1-1981

ISBN 0-662-52085-8



Le 29 mars 1982

L'honorable Bob Kaplan  
Solliciteur général du Canada  
Chambre des communes  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre huitième année d'activité, soit la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1980 au 31 mai 1981.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R. L. Stewart

## Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A – Plaintes par catégorie	4
Tableau B – Plaintes par mois	5
Tableau C – Plaintes par établissement	6
Tableau D – Plaintes par région	8
Tableau E – Visites aux établissements	9
Tableau F – Entrevues de détenus	10
Tableau G – Décisions rendues	10
Tableau H – Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plainte	11
Suite donnée à des recommandations formulées en 1979-1980	12
Recommandations—1980-1981	13
Conclusion	22
Annexes	
Annexe A – Décret du Conseil	25
Annexe B – Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	27

## Nomination et mandat

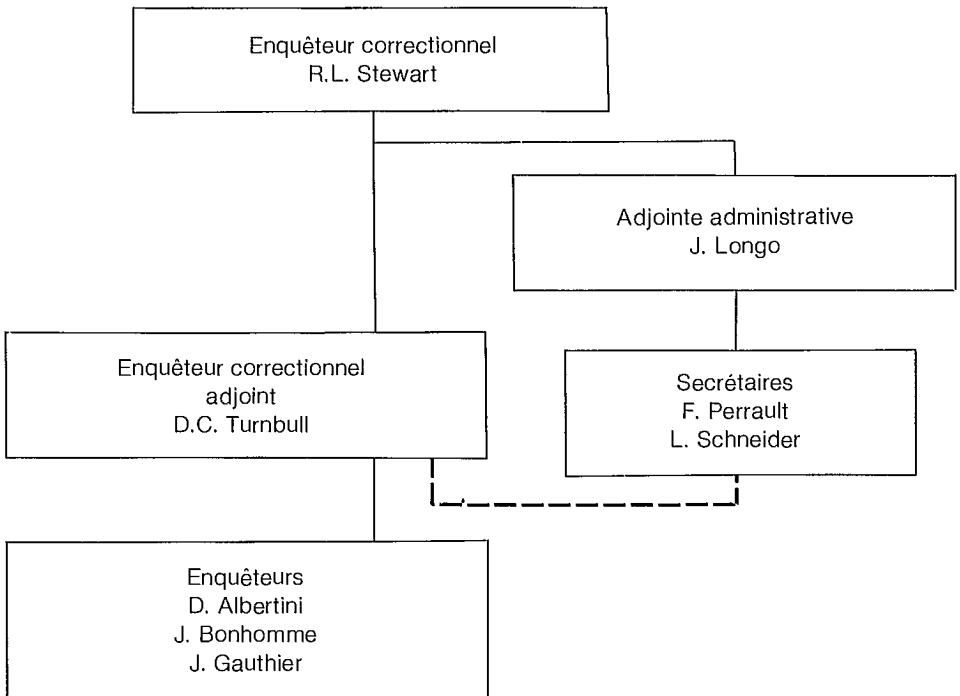
Le 1<sup>er</sup> juin 1973, un commissaire, appelé l'Enquêteur correctionnel, fut nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et, de ce fait, a été créé le poste d'Enquêteur correctionnel. J'occupe ce poste depuis le 15 novembre 1977. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur ma nomination et les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-joint.

## Organisation et activité

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel est situé à Ottawa et compte sept employés, dont un enquêteur correctionnel adjoint, trois enquêteurs, un adjoint administratif et deux secrétaires.

Au cours des douze derniers mois, nous avons traité 1 375 plaintes et pour ce faire avons effectué 248 visites aux établissements. Fait intéressant, 144 de ces visites ont eu lieu dans des établissements à sécurité maximale, 83 dans des établissements à sécurité moyenne et 21 dans des établissements à sécurité minimale, ce qui correspond à la charge de travail des années antérieures. Il y a eu quelque 771 entrevues avec des détenus, et même si nous ne conservons pas de statistiques à cet égard, il semble juste de dire que nous avons tenu trois fois plus d'entrevues avec les membres du personnel.

### Organigramme



Je devrais peut-être mentionner que les échanges avec les plaignants se font dans la langue officielle de leur choix, mais qu'à l'occasion, il nous a été nécessaire de parler avec des détenus plus à l'aise dans d'autres langues.

De temps en temps, on met en doute l'efficacité du Bureau, mais je pense que le pourcentage de règlement des plaintes ne devrait pas être considéré comme le seul indicateur d'efficacité. Pour la présente année, des 1 375 plaintes traitées, il faut soustraire celles qui ne relevaient pas de notre compétence, celles qui étaient prématurées ou qui ont été retirées, de même que celles qui sont encore en suspens. Un tel calcul permet d'établir le taux des cas réglés à 9,7 % et porte notre taux d'aide donnée à 19 %, ce qui constitue une augmentation sensible par rapport à l'an dernier.

Cependant, la plupart des ombudsmen croient que de l'existence même de leur bureau émane un rayonnement qui peut donner lieu à des décisions administratives plus judicieuses. À titre d'exemple, il arrive souvent qu'une explication approfondie à un plaignant quant à la raison du rejet de sa plainte favorise les relations avec l'administration. Bien entendu, aucun de ces phénomènes ne peut être mesuré d'un point de vue statistique.



## **STATISTIQUES**

**TABLEAU A****PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS—PAR CATÉGORIE**

	1980-1981	1979-1980
Transfert	221	20
Questions d'ordre médical	127	4
Visites et courrier	103	4
Isolement	88	2
Réclamations contre la Couronne	88	13
Administration des peines	78	4
Absences temporaires	57	2
Personnel	56	0
Discipline	44	2
Programmes	40	4
Règlement de griefs	30	1
Régime alimentaire	26	1
Affectation (travail)	21	0
Questions financières	17	1
Changement de cellule	14	0
Effets de cellule	13	1
Demandes d'entrevue	10	1
Information versée au dossier	10	0
Usage de la force	8	1
Cantine	8	0
Éducation	6	0
Niveau de rémunération	5	0
Passe-temps	5	1
Harcèlement	5	1
Discrimination	2	0
Autres questions	108	3
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Libération conditionnelle	74	2
Questions de compétence provinciale	28	1
Procédures judiciaires	7	1
Décisions judiciaires	6	0
Total partiel	1305	<u>70</u>
Total		<u>1375</u>

---

## TABLEAU B

### PLAINTES PAR MOIS

---

Report de l'année précédente	70
<b>1980</b>	
Juin	157
Juillet	115
Août	80
Septembre	171
Octobre	120
Novembre	83
Décembre	65
<b>1981</b>	
Janvier	86
Février	181
Mars	95
Avril	83
Mai	69
Total	<u>1375</u>

## TABLEAU C

### PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	Centre psychiatrique William Head	Mountain	Matsqui	Ferrdale	Mission	Kent	Autre	Stony Mountain	Saskatchewan	Drumheller	Bowden	Centre psychiatrique Edmonton	Autre	Centre de réception	Centre psychiatrique Warkworth	Joyceville			
<b>1980</b>																			
Juin	3	15		27	9			3	2	12	8	1	1	7	14	4			
Juillet		4	1		4	1		1	2	3				7	6	10			
Août	3	14	1			1			7	2	2	1	1	5	1	3			
Septembre						1			6	1		1		10	11	13			
Octobre		2	4					2	6	5	1	1		7	3	5			
Novembre						6			6				4	22	6	3			
Décembre					1	3		1	3	5	12	8	2	5		2			
<b>1981</b>																			
Janvier				2	4				8	4	3	17		2	7	1			
Février								12	47			4	3	7	3	4			
Mars	5		2		27				10	2	6		2	7	2	4			
Avril			2		1	2			14	1	1			2	6	2			
Mai	1	1	1	4				1	7	2	1		1	1	15	4			
TOTAL PARTIEL	8	6	22	22	2	37	54	0	20	175	37	34	32	12	3	82	16	59	55
TOTAL	1305																		



## TABLEAU D

### PLAINTES PAR RÉGION

DÉTENUS PAR RÉGION ET PAR GENRE D'ÉTABLISSEMENT AU 26 MAI 1981	PACIFIQUE 1256				PRAIRIES 1941				ONTARIO 2298				QUÉBEC 2815				MARITIMES 934			
	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres
	268	812	176		639	970	332		741	1229	328		1218	1177	420		352	419	163	

#### 1980

Juin	9	45			3	23		1	15	25	3		19	5			7	1	1	
Juillet	1	9			2	4			20	12	1	3	21	32		1	8	1		
Août	4	15			9	4			12	4	2	1	20	3	1	1	4			
Septembre	1				64	1			14	29	18		10	6	1		25	2		
Octobre		6			6	8			20	15		1	16	3	1		40	1	1	2
Novembre	6				10				23	10	2	1	18	2			9		2	
Décembre	3	1			13	18			7	3	1	1	14	1	1		2			

#### 1981

Janvier	4		2		25	7			13	8		1	11	3			11			1
Février					54	12		1	24	8	2		30	9		2	39			
Mars	32	2			12	8			13	7	2	1	6	5		1	3	1	2	
Avril	2	3		2	14	2			6	8		4	17	2			7	5	10	1
Mai		6			7	4		1	20	5		4	12	9						1

Total partiel	62	87	2	2	219	91	0	3	187	134	31	17	194	80	4	5	155	11	16	5
---------------	----	----	---	---	-----	----	---	---	-----	-----	----	----	-----	----	---	---	-----	----	----	---

**Total** 1305

## TABLEAU E

### VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>SÉCURITÉ MAXIMALE</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Saskatchewan	13
Centre psychiatrique (Pacifique)	6
Centre psychiatrique (Prairies)	2
Centre psychiatrique (Ontario)	3
Centre de réception (Ontario)	12
Centre de réception (Québec)	4
Centre de développement correctionnel	11
Dorchester	14
Millhaven	21
Prison des femmes	7
Archambault	11
Laval	25
Edmonton	8
Kent	7
Total partiel	144
<u>SÉCURITÉ MOYENNE</u>	
Stony Mountain	4
Drumheller	7
William Head	2
Mountain	4
Matsqui	5
Bowden	6
Springhill	3
Warkworth	13
Joyceville	10
Collins Bay	10
Cowansville	2
Centre fédéral de formation	6
Leclerc	6
Mission	5
Total partiel	83
<u>SÉCURITÉ MINIMALE</u>	
Pittsburg	3
Frontenac	3
Bath	4
Sainte-Anne-des-Plaines	2
La Macaza	4
Rockwood	1
Ferndale	1
Westmorland	3
Total partiel	21
Total	248

---

## TABLEAU F

### ENTREVUES DE DÉTENUS

---

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	90
Juillet	57
Août	29
Septembre	98
Octobre	87
Novembre	28
Décembre	48
Janvier	60
Février	121
Mars	44
Avril	40
Mai	<u>69</u>
Total	771

---

## TABLEAU G

### DÉCISIONS RENDUES

---

<u>DÉCISIONS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	75
Plaintes rejetées	
a) questions non incluses dans le mandat	106
b) prématurées	351
c) non fondées	485
Plaintes retirées	88 <sup>(1)</sup>
Aide, conseils ou orientation	140
Cas réglés	72
Incapacité de régler le cas	58
Total	<u>1375</u>

<sup>(1)</sup> Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, l'enquête peut se poursuivre.



**TABLEAU H**  
**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE**  
**PLAINTÉ**

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS</u> <u>RÉGLÉS</u>	<u>AIDE</u> <u>DONNÉE</u>
Changement de cellule	1	2
Effets de cellule	0	2
Réclamations contre la Couronne	19	17
Régime alimentaire	0	6
Discipline	3	4
Isolement	3	2
Éducation	1	1
Questions financières	2	3
Règlement de griefs	1	1
Harcèlement	0	1
Information versée au dossier	0	2
Questions d'ordre médical	2	10
Programmes	1	7
Administration des peines	27	15
Personnel	1	8
Absences temporaires	0	7
Transfert	2	9
Recours à la force	0	1
Visites et courrier	4	8
Affectation (travail)	1	5
Autres questions	4	11
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Libération conditionnelle	0	11
Questions de compétence provinciale	0	6
Procédures judiciaires	<u>0</u>	<u>1</u>
Total	<u>72</u>	<u>140</u>

## Suite donnée à des recommandations formulées en 1979-1980

Avant d'examiner les recommandations formulées entre le 1<sup>er</sup> juin 1980 et le 31 mai 1981, j'aimerais signaler que nous avons dû nous occuper de quatre recommandations de l'an dernier qui nécessitaient un certain suivi avant de pouvoir fermer nos dossiers.

La première, la recommandation n° 12, concernait l'insuffisance des soins dentaires à l'établissement de Warkworth. J'ai été depuis informé par l'Inspecteur général qu'un deuxième dentiste avait été engagé, mais que la charge de travail accrue résultant du système de placement pénitentiaire avait aggravé la situation. J'ai cependant appris que les services dentaires devaient être contrôlés étroitement par le directeur général des Services médicaux et qu'une mise à jour me serait fournie dans deux mois.

Dans le délai prévu, j'ai reçu copie d'une note de service de l'Inspecteur général m'indiquant qu'à la suite d'un examen effectué par l'administrateur régional des Services de santé (Ontario), il était en mesure de confirmer que l'arriéré de travail avait considérablement baissé et qu'il n'y en avait d'ailleurs pas du tout dans les cas urgents. Grâce aux efforts de deux dentistes à temps partiel, les soins dentaires offerts à l'établissement de Warkworth sont maintenant comparables à ceux qui sont offerts dans les autres établissements de la Région. Il y aura des vérifications supplémentaires.

Les choses semblent maintenant bien en main et je dois signaler que nous n'avons pas, depuis, reçu de plaintes au sujet des soins dentaires offerts à cet établissement.

Une autre recommandation, la recommandation n° 15, a été formulée à la suite de plaintes de détenues de la Prison des femmes qui ont déclaré avoir subi des examens corporels sans qu'il y ait de motifs raisonnables de procéder à ces examens. Le Règlement sur le service des pénitenciers stipule clairement que «lorsque le chef d'institution soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un détenu est en possession de contrebande, il peut ordonner que cette personne soit fouillée».

J'ai signalé dans mon dernier rapport qu'en raison des circonstances très délicates et complexes entourant cette question, je croyais que des mesures spéciales étaient justifiées, même si, à mon avis, le Règlement avait été enfreint. J'ai aussi signalé que la même question avait été portée devant les tribunaux dans un autre cas et qu'en conséquence il fallait attendre le verdict avant d'appliquer toute mesure découlant de ma recommandation.

L'affaire portée en justice opposait Gunn à Donald Yeomans (en sa capacité de Commissaire du Service correctionnel) et à Nicholas Caros (en sa capacité de directeur de l'établissement de Matsqui et de président du Comité de discipline de l'établissement de Matsqui).

Dans cette affaire, la question la plus importante pour ma recommandation consistait à déterminer si le Règlement donnait au Service le pouvoir d'effectuer à tout hasard un examen corporel du plaignant lorsqu'il quittait l'établissement ou y arrivait.

Le juge a indiqué que le Règlement stipulait que le directeur devait avoir des motifs raisonnables de croire que le détenu était en possession d'objets interdits avant d'ordonner la fouille. Mais si on peut trouver raisonnable que le directeur soupçonne tous les individus qui quittent l'établissement ou y reviennent à l'occasion d'une absence temporaire, le tribunal n'était pas d'avis que de tels soupçons étaient entretenus pour des motifs

raisonnables à l'égard d'un détenu en particulier. Ce soupçon doit être spécifique et non général.

Le juge a poursuivi en déclarant que le libellé devait être plus fort pour justifier un examen corporel général de tous les détenus à leur arrivée à l'établissement ou à leur départ de celui-ci.

Le juge a de plus déclaré que si des pouvoirs de fouille plus étendus sont nécessaires, ce qui peut très bien être le cas, il faut alors que le Règlement soit modifié. En conséquence, le tribunal a enjoint les défendeurs de s'abstenir d'ordonner d'autres fouilles sur la personne du plaignant, sauf si celles-ci sont conformes au Règlement.

Le jugement a été prononcé le 11 juin 1980 et, le 19 juin 1980, le Règlement était modifié, donnant ainsi le pouvoir de fouiller lorsqu'il est jugé qu'une telle mesure est raisonnable pour déceler la présence d'objets introduits illégalement ou pour assurer le bon ordre au sein d'un établissement.

La recommandation n° 16, dans laquelle je demandais de ne pas transférer des détenus dans une unité spéciale de détention sur la foi de soupçons seulement, même si elle a été rejetée, a amené la modification du libellé de l'Instruction divisionnaire pertinente. En guise de mesure initiale, la Directive du Commissaire n° 174 a été révoquée en décembre 1980 et remplacée par la Directive du Commissaire n° 274, dont l'article 8 prescrit, entre autres, que «les détenus ne doivent pas être transférés dans une USD sur des motifs de soupçons seulement. Lorsqu'on s'appuie sur des motifs raisonnables et probables pour croire qu'un détenu a l'intention ou est susceptible de commettre un acte violent ou dangereux, on doit fournir des documents à l'appui».

On m'a aussi informé qu'un projet de modification de l'Instruction divisionnaire n° 718 apportant des précisions sur la situation est actuellement entre les mains du Comité supérieur de gestion.

La dernière recommandation qui nécessitait une réponse du Service correctionnel du Canada est la recommandation n° 18. Je demandais que des mesures soient prises afin d'améliorer les conditions d'incarcération des détenus en isolement protecteur à l'établissement Kent.

Comme l'établissement Kent n'a pas été conçu pour héberger à la fois des détenus en isolement protecteur et des détenus ordinaires, on se propose de transférer les cas d'isolement protecteur dans d'autres établissements aussitôt que possible. Des efforts en vue d'améliorer les conditions à court terme ont entraîné une réduction sensible du nombre de plaintes présentées par les détenus en isolement protecteur de cet établissement.

## **Recommandations—1980-1981**

Au cours de l'année, quinze recommandations officielles ont été présentées à l'Administration centrale du Service correctionnel du Canada à la suite de plaintes sur des questions qui, pour la plupart, ne pouvaient être réglées qu'au niveau national. De ce nombre, onze ont été acceptées, trois l'ont été en partie et une a été rejetée.

Je crois qu'il importe de rappeler que tout au long de l'année l'Enquêteur correctionnel fait des recommandations tant officielles qu'officieuses et que celles-ci sont adressées au

niveau du Service jugé le plus approprié. Nos démarches peuvent porter sur un problème personnel ou sur une question plus générale touchant plus d'un détenu. Il se peut qu'une recommandation officieuse à un agent de classement ou à un agent des services alimentaires au sujet d'une plainte donnée puisse résoudre le problème sur-le-champ. Plus souvent, les recommandations sont adressées à la personne qui a le pouvoir décisionnel, c'est-à-dire le directeur adjoint de l'établissement ou le directeur. Il arrive bien sûr qu'une question doive être soumise au directeur général de la région.

Cependant, les recommandations qui suivent sont présentées en réponse à des questions qui, pour la plupart, ont une portée nationale et qui, en conséquence, relèvent de l'Administration centrale.

## **Comité de discipline**

J'ai reçu une plainte d'un détenu de l'établissement Bowden au sujet d'une sanction imposée par le comité de discipline. Selon le rapport d'infraction, le détenu a reçu, entre autres choses, «trois points de démérite» et «s'est vu interdire toute absence temporaire pendant 90 jours».

Conformément au Règlement sur le service des pénitenciers, le détenu qui commet une infraction flagrante ou grave à la discipline est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, soit la perte de la réduction statutaire de peine ou de la réduction méritée ou les deux, l'interdiction de se joindre aux autres pendant une période d'au plus trente jours ou la perte de privilèges.

Je suis d'avis, quant au premier point, que l'accumulation de points de démérite n'est pas prévue par le Règlement et que son utilisation comme sanction doit être abandonnée. Quant à l'interdiction d'absences temporaires, même s'il s'agit de privilèges, on pourrait soutenir que le détenu étant condamné à une peine de plus de cinq ans, la Commission nationale des libérations conditionnelles était seule compétente en ce qui concerne les absences temporaires sans escorte.

J'ai alors recommandé à l'Inspecteur général:

**Que le Service correctionnel détermine si l'attribution de points de démérite et la suspension des absences temporaires par le comité de discipline de l'établissement Bowden sont conformes au Règlement sur le service des pénitenciers.**

L'Inspecteur général a soumis la question au conseiller juridique qui a émis des doutes quant à la capacité du comité de discipline d'imposer l'une ou l'autre peine, et des notes de service ont été par la suite envoyées aux régions pour s'assurer que les procédures adéquates étaient suivies et que les présidents n'abusaient pas de leur pouvoir lorsqu'ils prenaient des décisions disciplinaires.

## **Réclamation contre la Couronne**

J'ai reçu une plainte d'un détenu qui prétendait avoir perdu des effets personnels à la suite d'une fouille massive effectuée à l'établissement de Drumheller en juin 1979. Je dois souligner le fait qu'il n'a communiqué avec notre Bureau que dix-neuf mois plus tard, ce qui a rendu le travail d'enquête beaucoup plus difficile.

Des enquêtes préliminaires ont révélé que le détenu avait présenté une réclamation pour une montre et un veston, mais que celle-ci avait été rejetée, ces articles n'ayant pu être retrouvés parmi les milliers d'articles confisqués au cours de la fouille. Nous avons ensuite retrouvé une copie de la carte des effets du détenu sur laquelle il était précisé que la montre en question avait été confisquée. Nous avons aussi examiné la copie d'un rapport établi par des agents régionaux, donnant la liste des réclamations particulières présentées à la suite de la fouille, y compris la réclamation du plaignant.

Nous avons ensuite reçu une copie d'une note de service qui exposait les deux motifs de rejet de la réclamation. Il s'agissait, d'une part, du fait qu'aucun grief écrit ni aucune réclamation écrite n'avait été déposé et, d'autre part, du fait que ni la montre ni le veston n'avaient pu être retrouvés.

Je n'ai pu accepter ni l'un ni l'autre de ces motifs et, dans une lettre à l'Inspecteur général, j'ai joint la copie de la réponse donnée au détenu où il était écrit: «vous avez présenté une réclamation officielle contre la Couronne à cet égard et cette question sera traitée en conséquence». À l'appui de tout cela, j'ai été informé que les personnes interviewées par le personnel de la région estimaient que ces entrevues constituaient une réclamation valide contre la Couronne; c'est aussi mon avis. Quant au deuxième motif du refus, j'ai réussi à trouver une autre réclamation, découlant du même incident et dont les circonstances étaient similaires, qui avait donné lieu à un remboursement. En conséquence, ma lettre se terminait avec une forte recommandation:

**Que le Service correctionnel examine les motifs de refus de cette réclamation contre la Couronne et que le détenu soit remboursé pour ses effets personnels perdus.**

Dans les 30 jours qui ont suivi, j'ai reçu une réponse qui, en plus d'être négative, ne traitait pas des points que j'avais soulevés ni des renseignements contenus dans la documentation jointe. J'ai aussitôt émis des doutes quant à la réponse donnée; on m'a informé que l'affaire n'était pas close et que le problème serait soumis au Commissaire dès que possible. Peu de temps après, on m'a fait savoir que ma recommandation avait été acceptée et que le Commissaire avait ordonné de rembourser le détenu.

## **Admissibilité à l'indemnisation**

Le Bureau a reçu une plainte d'un détenu qui estimait avoir fait l'objet de discrimination. Il s'était blessé à l'atelier et avait présenté une demande d'indemnisation. Il s'agissait de déterminer quand l'indemnité devrait commencer à être versée.

Dans une brochure publiée par Travail Canada ayant pour titre «Indemnisation des détenus» qui avait d'ailleurs été remise au détenu par l'établissement, il est précisé que les paiements d'indemnités commencent après la mise en liberté du détenu sous le régime de la libération conditionnelle totale, ou de la surveillance obligatoire, ou à l'expiration de la peine». Cependant, un fonctionnaire de ce Ministère a informé le détenu que l'indemnisation n'était pas accordée à une personne libérée sous surveillance obligatoire. Le détenu a mis cette réponse en doute et a été une fois de plus informé que les paiements n'étaient accordés qu'aux «ex-détenus», soit à toute personne légalement élargie. On lui a aussi fait savoir que la brochure était en révision.

Dans le cadre de l'enquête sur la présente affaire, nous avons dû examiner le décret du conseil établissant les modalités d'indemnisation des détenus de pénitenciers (Accidents de

travail) et avons constaté que selon l'article sur l'interprétation, «ex-détenu» désigne «quiconque était détenu dans un pénitencier et qui a été légalement élargi après avoir purgé sa peine».

Nous avons alors vérifié d'autres réclamations réglées antérieurement et nous avons découvert deux cas où des plaignants avaient reçu des indemnités avant que la période de surveillance obligatoire ne soit terminée.

Des copies de tous les documents pertinents ont été envoyées à l'inspecteur général avec la recommandation:

**Qu'en raison des renseignements inexacts et des procédures incohérentes en ce qui concerne le moment où des indemnités pour un accident de travail doivent commencer à être versées au détenu, le Service correctionnel élargisse la définition d'ex-détenu afin qu'elle s'applique à toute personne sous surveillance obligatoire.**

Ma recommandation a été acceptée et je fus informé que la question avait fait l'objet de consultations étendues. Il a été décidé que, pour l'instant, les modalités de l'indemnisation devaient être respectées, mais que les Services juridiques tenteraient de modifier celles-ci dans un avenir rapproché de manière à permettre que des indemnités soient versées au détenu sous surveillance obligatoire.

## **Problèmes touchant les services alimentaires**

Au cours d'une visite à l'établissement de La Macaza en juillet 1980, plusieurs détenus se sont plaints de la qualité des services alimentaires. Nous avons entendu dire qu'un agent des services alimentaires avait ordonné à un détenu de préparer et de servir des aliments rances et de la viande avariée. Nous avons discuté de la question avec des responsables et avons été informés qu'il y avait des conflits de personnalité à la cuisine et qu'on ne pouvait faire grand-chose pour résoudre les problèmes.

On nous a aussi signalé qu'il y avait détournement d'aliments par les employés, ce que notre examen ne nous a pas permis d'établir car les détenus, dans de tels cas, ne veulent pas que leurs noms soient mentionnés et refusent d'identifier les personnes concernées.

Le nombre de plaintes présentées à ce sujet justifiait toutefois que certaines mesures soient prises et, par conséquent, j'ai recommandé:

**Que le Service correctionnel effectue une enquête approfondie sur le fonctionnement des services alimentaires à l'établissement de La Macaza.**

Le Commissaire a ordonné sans tarder la tenue d'une enquête et une copie du rapport de vérification a été envoyée à mon bureau. Malgré l'absence de preuves directes, on soupçonnait fortement qu'il y avait eu fraude et détournement. Le rapport a conclu que les procédures de gestion dans ce domaine étaient relâchées et on a invité le directeur général de la région à prendre immédiatement des mesures pour corriger les lacunes et resserrer la gestion de l'établissement en général.

Les mesures prises à la suite de la recommandation semblent avoir permis de régler les problèmes, car aucune autre plainte ne nous a été présentée au cours de nos visites subséquentes.

## Transferts

Dans mon dernier rapport, j'avais recommandé que le Service correctionnel envisage de transférer certains détenus de langue anglaise à l'extérieur de la région du Québec. Ces détenus, qui se trouvaient tous dans des établissements à sécurité maximale de la région, s'étaient plaints qu'ils n'étaient pas en mesure de communiquer dans ces établissements fondamentalement de langue française. Le Commissaire s'est engagé à transférer les détenus en question, ce qui a été fait. Deux ont décidé de ne pas quitter le Québec car, à leur avis, un tel transfert pouvait avoir des effets néfastes sur certaines actions en justice pendantes. Ils ont cependant changé d'idée par la suite et ont écrit à mon bureau pour demander de l'aide.

En raison de l'engagement antérieur du Commissaire, j'ai recommandé:

**Que les détenus soient maintenant transférés de la région du Québec sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de transfert normale.**

On m'a répondu que les détenus devaient présenter une demande et suivre la procédure normale. Cependant, ils ont tous deux été transférés dans un délai relativement court et l'affaire a été réglée.

## Problèmes de sécurité au pénitencier de Dorchester

Le jeudi 23 octobre 1980, j'ai rencontré le Solliciteur général pour discuter du contenu d'une lettre dont on avait fait lecture à la radio du réseau anglais de Radio-Canada et, à sa demande, j'ai effectué une enquête sur les allégations qu'elle renfermait.

J'ai, par la suite, soumis au Ministre un rapport spécial sur les résultats de mon enquête, mais cette démarche a soulevé un bon nombre de questions reliées à la sécurité.

Nous avons eu certaines difficultés à obtenir des rapports d'incidents où il avait été nécessaire de recourir à la force et, dans certains cas, aucun rapport n'avait été rédigé. De même, la qualité des rapports était souvent discutable car ils ne comprenaient pas tous les renseignements pertinents.

Quant au matériel de contrainte, il semble que les dispositions contenues dans les Instructions divisionnaires interdisant son utilisation comme moyen de punition n'aient pas toujours été respectées. De plus, on ne conserve pas toujours les données exactes sur l'utilisation de ce matériel.

Nous avons découvert qu'il y a eu usage inconsidéré des bâtons lance-gaz, dont l'inventaire est soumis au mieux à un faible contrôle, et nous avons constaté qu'au moins un agent de l'aire d'isolement portait en tout temps un contenant de gaz à sa ceinture.

Nous avons remarqué que certaines procédures énoncées dans les Directives du Commissaire et les Instructions divisionnaires concernant les services de santé n'étaient pas toujours suivies. Tel est le cas, par exemple, des visites journalières de l'agent des services de santé aux détenus en isolement. Je me suis aussi demandé si tous les cas de recours à la force étaient immédiatement signalés au centre de santé comme le demandent les directives. Il n'a pas non plus semblé que le personnel des services de santé prenait des initiatives en ce qui concerne les normes de santé.

En dernier lieu, j'ai inspecté la Phase I ou les «cellules de méditation» comme on les appelle, situées dans le bâtiment B-4, à la rangée D-1, et je les ai trouvées totalement inacceptables. Elles étaient absolument dégoûtantes et les excréments humains dont les murs étaient maculés constituaient un véritable danger pour la santé. Ces cellules étaient dénuées d'éclairage, sans ventilation et il n'y avait qu'un trou dans le plancher en guise de cabinets. J'ai recommandé:

**Que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la stricte observation des procédures énoncées dans les Directives du Commissaire et dans les Instructions divisionnaires concernant les rapports sur des incidents qui nécessitent le recours à la force.**

**Que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la stricte observation des procédures énoncées dans les Directives du Commissaire et dans les Instructions divisionnaires concernant les services de santé offerts aux détenus en isolement.**

**Que l'utilisation dans leur état actuel des trois cellules de la Phase I du bâtiment B-4 à la rangée D-1 soit abandonnée.**

**Qu'un contrôle d'inventaire adéquat des bâtons lance-gaz soit effectué et que toutes les utilisations de gaz ou de matériel de contrainte soient enregistrées de façon adéquate.**

Le commissaire adjoint principal a envoyé une note de service aux gestionnaires responsables de l'Administration centrale leur demandant de mettre les recommandations en œuvre. Le pénitencier de Dorchester n'a pas été le seul touché, car on a, par la suite, demandé à tous les administrateurs régionaux d'examiner les conditions et procédures existantes dans tous les établissements afin d'assurer la mise en œuvre des recommandations. J'ai aussi été informé que l'Instruction divisionnaire pertinente serait modifiée de manière à ce que soient enregistrées les circonstances entourant l'utilisation du matériel de contrainte comme mesure de contrôle. Même si nos recommandations ont été acceptées, nous continuerons de surveiller la situation au pénitencier de Dorchester.

## **Délais de traitement des réclamations**

Nous avons reçu beaucoup de plaintes à propos de la perte d'effets personnels et du temps interminable que demande le traitement des réclamations contre la Couronne.

Dans la plupart des cas, nos enquêtes ont révélé que les allégations des détenus étaient fondées; il n'est pas rare qu'un détenu ait à attendre un an avant de connaître la décision finale. Il semble y avoir des retards à toutes les étapes du traitement de la réclamation et nous n'avons pu mettre le doigt sur une seule cause de retard. Lorsque nous avons interrogé le personnel au sujet de ces retards, on nous a répondu que le formulaire de réclamation avait été égaré, que la personne responsable était trop occupée par d'autre travail, qu'elle occupait ce poste depuis peu ou encore qu'elle était en congé. À ce moment-là, l'administrateur des réclamations à Ottawa avait un arriéré de réclamations de trois mois.

Afin d'accélérer le processus et de prévenir ces énormes retards, je recommande:

**Que des délais raisonnables soient fixés pour chaque étape du traitement des réclamations.**



Bien que l'existence de retards ou d'un arriéré ne fit aucun doute, plutôt que de fixer des délais, option qui ne semble pas avoir été rejetée, on a estimé qu'il était préférable d'autoriser, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1981, les établissements et les régions à régler les réclamations des détenus pour des montants de 100 \$ et de 500 \$ respectivement. La plupart des réclamations seraient ainsi réglées dans les régions. Même si le règlement de certaines réclamations s'en trouvait accéléré, je ne suis pas convaincu qu'il s'agirait là de la solution au problème. Nous verrons avec le temps.

## **Accès aux renseignements**

Nous avons été submergés de lettres de détenus se plaignant du temps trop long qu'il leur faut pour avoir accès aux renseignements aux termes de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Une cause de retards non justifiés semble être le fait qu'une fois le dossier signé par le sous-ministre autorisant les dispenses, le dossier est réexaminé à l'établissement et retourné à l'Administration centrale avec une demande de dispenses supplémentaires. La lecture de la partie 2 de l'Examen administratif des dossiers révèle que cette pratique n'est aucunement autorisée, mais plutôt que le dossier doit être directement acheminé au détenu.

D'autre part, il y avait encore de longs retards pour d'autres raisons. C'est pourquoi j'ai recommandé:

**Que le Service correctionnel prenne des mesures pour remédier aux retards mis à communiquer les renseignements au détenu conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne.**

La question a été soumise au Commissaire adjoint, Sécurité, qui m'a informé que ces retards dans la communication des renseignements avaient été pratiquement éliminés. On m'a fait savoir que le problème avait reçu une attention particulière et que l'arriéré avait été sensiblement réduit. J'ai, en outre, appris que l'on répondait maintenant aux demandes dans le délai prescrit par la Loi.

En réponse à ma préoccupation concernant le retour des dossiers à Ottawa en vue de dispenses supplémentaires, j'ai été informé que cette démarche n'entraînait que rarement des retards et qu'elle ne touchait pas plus de 1 % des cas. On m'a indiqué en outre que ce pouvoir de réexamen était prévu au chapitre 420 du «Manuel de la politique administrative» qui permet à un organisme du gouvernement d'élargir les procédures en fonction de ses exigences propres.

Il y avait cependant un problème et des mesures ont été prises pour le résoudre.

## **Régimes alimentaires des détenus**

Quatre détenus d'une secte religieuse se sont plaints qu'ils n'avaient pas un régime alimentaire conforme aux préceptes de leur foi. Ils ont été mis au courant des dispositions de l'Instruction divisionnaire n° 665 selon laquelle le Service correctionnel du Canada n'est pas tenu, d'un point de vue juridique, de fournir un régime alimentaire conforme aux prescriptions de certaines religions.

Selon la pratique adoptée par le bureau, les détenus ont été informés qu'ils pouvaient présenter un grief à ce sujet, ce qu'ils ont fait; leur grief a été rejeté à tous les niveaux. Je dois cependant ajouter que le personnel des services alimentaires de l'établissement où ces hommes sont incarcérés a essayé de se conformer dans la mesure du possible à leurs exigences alimentaires.

Il importe ici de signaler qu'il y a, dans la même Instruction divisionnaire, des considérations alimentaires pour les détenus juifs, et par conséquent j'ai pensé que la politique actuelle sur les régimes alimentaires prescrits par certaines religions pouvait très bien ne pas résister à l'examen rigoureux de la Commission canadienne des droits de la personne; j'ai donc recommandé:

**Que le Service correctionnel examine l'Instruction divisionnaire n° 665 afin de modifier la politique actuelle concernant les régimes alimentaires prescrits par certaines religions.**

La question a été soumise à la Direction des services techniques qui, à son tour, a communiqué avec la Commission canadienne des droits de la personne; celle-ci a chargé un de ses agents d'enquêter sur les régimes alimentaires prescrits par certaines religions dans le contexte du Service correctionnel du Canada et de présenter un rapport à cet égard.

À la fin de l'année, le Service correctionnel attendait les résultats de l'étude de la Commission des droits de la personne avant de déterminer la politique qu'il lui faudra suivre. On m'a toutefois assuré que lorsque les résultats de l'étude seraient publiés, d'autres mesures seront prises par le Service. L'issue de cette affaire sera indiquée dans le prochain rapport annuel.

### **Suspension des droits des détenus**

En raison de la suspension des activités au pénitencier de Dorchester en octobre 1980, un grand nombre de détenus se sont plaints d'avoir été privés de leurs droits, de leurs privilèges et de leurs programmes. Lorsqu'une administration prend des mesures draconiennes parce qu'il y a prise d'otages, comme c'était alors le cas, ou parce que tout autre incident sérieux s'est produit, les privilèges et les programmes peuvent naturellement être restreints. Cependant, je m'inquiète fortement de ce que les détenus soient privés de leurs droits dans de tels cas.

Au cours de notre enquête, nous avons découvert qu'il est arrivé que le personnel, en fouillant les cellules des détenus pour trouver des objets introduits illégalement, ne fasse pas attention aux effets personnels des détenus. Des allégations de perte ou de destruction d'effets aussi anodins que des photographies, des lettres et d'autres articles souvent irremplaçables nous ont amenés à penser que le personnel devrait prendre davantage soin, lorsqu'il effectue des fouilles massives, de respecter les droits de propriété des détenus.

Chose beaucoup plus grave, les détenus se voyaient refuser de manière absolue le droit de présenter un grief car la procédure de règlement des griefs était pratiquement suspendue pour un certain temps. Comme, à mon avis, il s'agissait là d'une mesure absolument inacceptable, j'ai recommandé:

**Que les droits fondamentaux des détenus soient respectés même si l'établissement cesse toute activité en raison d'une prise d'otages ou de toute autre situation d'urgence.**

La question a été soumise à la Direction de la sécurité et j'ai reçu une copie d'une note de service qui indiquait que ces plaintes, à maints égards, n'étaient pas nécessairement fondées.

Pour ce qui est des fouilles des cellules, on m'a informé qu'elles étaient effectuées en présence du détenu concerné. «Il est difficile de comprendre que les détenus se soient plaints d'avoir perdu des effets personnels» a-t-on ajouté. Malheureusement, je n'ai pas assisté à la fouille, mais je crois qu'il serait naïf de prétendre qu'il y a toujours surveillance attentive, surtout si l'on considère qu'il y avait plusieurs réclamations pendantes contre la Couronne six mois après la fouille.

Au sujet de l'interruption de la procédure de règlement des griefs, on m'a fait savoir que cela était inévitable lorsqu'un établissement cesse toute activité.

J'ai par la suite rencontré l'Inspecteur général; je lui ai indiqué que je n'étais pas satisfait des réponses reçues de la Sécurité et ai demandé que la question soit réexaminée. Cela a été fait. Les commentaires à ce sujet du Sous-commissaire adjoint, Programmes pour les détenus, m'ont été d'un grand appui, car il a déclaré que le fait de suspendre les droits dans des situations comme celle qui existait à l'établissement de Dorchester constitue une invitation aux abus, les membres du personnel n'ayant plus à rendre compte de leurs actes. Il a ajouté que les fouilles générales donnent lieu d'ordinaire à un certain nombre de réclamations, comme ce fut le cas pour cet incident particulier, et qu'il restait encore des réclamations à régler. Il a signalé que même si un CX principal surveille habituellement la fouille, celui-ci ne peut pas toujours être entièrement maître de la situation.

Pour ce qui est du rejet des griefs, il a déclaré que toute restriction de droits renforce la nécessité de prévoir un redressement, et que la procédure de règlement des griefs ne doit être suspendue en aucun cas.

La recommandation a été acceptée et des mesures ont été prises. On a approuvé notamment la Directive du Commissaire n° 249 qui expose la ligne de conduite à suivre en matière de fouilles et demande que les fouilles des cellules et des secteurs d'activité se trouvent documentées à l'établissement et à l'Administration régionale. De plus, des modifications ont été apportées aux directives en vigueur, ce qui permettra aux détenus de continuer de présenter des griefs même durant les périodes de crise où les établissements cessent leurs activités.

## **Procédures de traitement des réclamations**

Notre bureau se préoccupe depuis un certain temps du traitement des réclamations présentées par des détenus dont certains effets personnels ont été égarés ou endommagés, et plus particulièrement des retards mis à communiquer la décision finale.

Dans un cas particulier, un détenu a soumis une réclamation après avoir été illégalement en liberté et, à partir du moment où a été présentée la réclamation jusqu'à celui où une décision a été prise, il a été transféré quatre fois. La décision rendue en avril 1980 a été transmise à l'établissement où le détenu se trouvait au moment où il l'avait présentée, et six mois plus tard, en octobre, le résultat n'avait pas encore été communiqué au détenu.

Afin de prévenir les retards injustifiés, il m'a semblé raisonnable de suggérer que la correspondance faisant part d'une décision au sujet d'une réclamation soit envoyée

directement au plaignant où qu'il se trouve, et que des copies soient acheminées aux autres parties. La procédure actuelle selon laquelle une décision est communiquée à la Région, à l'établissement et finalement au détenu ne convenait pas en l'occurrence. Lorsque j'ai demandé aux Services financiers des commentaires sur cette proposition, ils m'ont répondu qu'on avait pour politique de respecter les liaisons hiérarchiques établies pour traiter les situations se produisant dans les Régions et que les procédures établies seraient maintenues. J'ai recommandé:

**Que le Service correctionnel modifie la procédure actuelle en ce qui concerne la communication aux détenus des décisions touchant leur réclamation.**

On m'a informé que plusieurs solutions de rechange visant à réduire la période de traitement étaient actuellement à l'étude et que le Service procédait à la révision d'un projet de directive.

## **Heures de repas**

Au cours d'une visite à l'établissement de Pittsburg, un de mes enquêteurs a rencontré le Comité des détenus et l'une des plaintes présentées concernait le fait que le repas du soir était actuellement servi à 16 h. Le Comité trouvait que c'était trop tôt car la plupart des détenus finissaient leur journée de travail à cette heure-là et n'avaient réellement pas le temps de faire leur toilette ou de se détendre avant de manger. Le Comité a suggéré que 17 h conviendrait mieux pour le repas du soir.

Après cette rencontre, le personnel de l'établissement a été consulté et nous avons été informés qu'en raison du nombre limité de postes de chef de cuisine et de la politique voulant qu'un chef de cuisine soit présent à chaque repas, il n'était pas possible de servir le repas du soir plus tard. Notre enquête a révélé qu'il n'y avait que deux postes de chef de cuisine à l'établissement et que les demandes répétées au fil des ans pour en obtenir un troisième n'avaient pas été acceptées.

Comme la demande était raisonnable et que la raison du refus ne m'a pas semblé insurmontable, j'ai recommandé:

**Que le repas du soir à l'établissement de Pittsburg, qui est actuellement servi à 16 h, le soit à une heure qui convienne mieux, plus tard dans la journée.**

La question a été soumise au Directeur général de la région (Ontario) et j'ai reçu copie de son télex m'indiquant que l'heure des repas avait été modifiée à l'établissement de Pittsburg et que le petit déjeuner serait servi sans la surveillance d'un agent des services alimentaires. Le repas du soir sera dorénavant servi à 17 h.

## **Conclusion**

Je tiens à remercier les membres de mon personnel pour leur appui et leur détermination dans l'accomplissement d'une tâche souvent ennuyeuse et ingrate. En même temps, je tiens aussi à souligner combien j'ai apprécié la coopération du personnel du Service correctionnel du Canada à tous les niveaux et à remercier publiquement l'Inspecteur général pour la manière courtoise et obligeante dont il a traité les recommandations présentées.

Notre bureau existe depuis près de neuf ans, période durant laquelle nous avons présenté tous les ans des rapports au Solliciteur général du Canada. Dans son rapport au Parlement, le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, soulignait qu'un ombudsman, selon toute norme acceptable, devrait être comptable au Parlement et que son indépendance, de fait et en théorie, est une condition essentielle de l'efficacité de son bureau.

Quelques réserves ont été exprimées au sujet de la crédibilité du Bureau de l'Enquêteur correctionnel qui relève du Ministre qui est aussi chargé du Service correctionnel du Canada. Dans des rapports antérieurs, le Bureau a mentionné qu'il n'y avait eu jusqu'ici aucune interférence et qu'il ne croyait pas qu'il y en aurait, mais il ne s'agit pas tant du fait qu'une direction s'exerce ou ne s'exerce pas de la part d'un ministre que de la manière dont le Bureau est perçu surtout par les détenus.

La recommandation n° 37 du rapport de ce Sous-comité se lit comme suit:

**«Il faudrait conserver le poste d'enquêteur correctionnel pour le moment, mais reconsidérer dans deux ans sa raison d'être. L'Enquêteur devrait être directement comptable au Parlement, plutôt qu'au Solliciteur général.»**

Il est peut-être temps de songer à mettre en œuvre cette recommandation afin de rehausser notre crédibilité et de nous aider à accomplir notre mandat.



## Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au  
procès-verbal d'une réunion du Comité  
du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur  
général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M<sup>lle</sup> Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les

enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé



## Annexe B

### RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

L'Enquêteur correctionnel a formulé les recommandations suivantes:

1. Que le Service correctionnel détermine si l'attribution de points de démerite et la suspension des absences temporaires par le comité de discipline de l'établissement Bowden sont conformes au Règlement sur le service des pénitenciers.

Formulée le: 15-7-80

Suite donnée le: 18-7-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 23-10-80 – recommandation acceptée – des instructions ont été émises mettant les présidents en garde contre l'abus de leur compétence pour rendre des décisions disciplinaires.

2. Que le Service correctionnel examine les motifs de refus d'une certaine réclamation contre la Couronne et que le détenu en question soit remboursé pour ses effets personnels perdus.

Formulée le: 16-7-80

Suite donnée le: 25-7-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 27-8-80 – motifs de refus maintenus

Reformulée le: 28-8-80 – ne porte pas sur les points soulevés à l'appui de la réclamation

Suite donnée le: 29-8-80 – à réétudier

Suite donnée le: 29-10-80 – recommandation acceptée – le Commissaire du Service correctionnel a ordonné que le détenu soit remboursé.

3. Qu'en raison des renseignements inexacts et des procédures incohérentes en ce qui concerne le moment où des indemnités pour un accident de travail doivent commencer à être versées au détenu, le Service correctionnel élargisse la définition d'«ex-détenu» afin qu'elle s'applique à toute personne sous surveillance obligatoire.

Formulée le: 28-7-80

Suite donnée le: 8-8-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 29-9-80 – réponse provisoire

Suite donnée le: 26-11-80 – recommandation acceptée – les Services juridiques essaieront de modifier le règlement actuel.

4. Que le Service correctionnel effectue une enquête approfondie sur le fonctionnement des services alimentaires à l'établissement de La Macaza.

Formulée le: 8-8-80

Suite donnée le: 8-10-80 – recommandation acceptée – il y a eu enquête sur le fonctionnement des services alimentaires, et les procédures de gestion ont été jugées trop relâchées – on a demandé au directeur général de la région de prendre immédiatement des mesures pour remédier aux lacunes.

5. Que certains détenus soient transférés de la région du Québec sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de transfert normale.

Formulée le: 28-10-80

Suite donnée le: 10-11-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 26-11-80 – recommandation rejetée  
– les détenus doivent suivre le processus normal

Suite donnée le: 5-1-81 – rapport provisoire

Suite donnée le: 23-1-81 – les détenus ont été transférés.

6. Que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la stricte observation des procédures énoncées dans les Directives du Commissaire et dans les Instructions divisionnaires concernant les rapports sur des incidents qui nécessitent le recours à la force au pénitencier de Dorchester.

Formulée le: 28-11-80

Suite donnée le: 15-12-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 10-2-81 – recommandation acceptée – on a adopté un nouvel ordre permanent qui contient des procédures plus détaillées.

7. Que des mesures soient immédiatement prises pour assurer la stricte observation des procédures énoncées dans les Directives du Commissaire et dans les Instructions divisionnaires concernant les services de santé offerts aux détenus en isolement au pénitencier de Dorchester.

Formulée le: 28-11-80

Suite donnée le: 15-12-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 10-2-81 – recommandation acceptée – l'ordre permanent doit être revu et comprendre les formules appropriées pour assurer un suivi cohérent.

8. Que l'utilisation dans leur état actuel des trois cellules de la Phase I du bâtiment B-4 à la rangée D-1 au pénitencier de Dorchester soit abandonnée.

Formulée le: 28-11-80

Suite donnée le: 15-12-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 10-2-81 – recommandation acceptée – les cellules doivent être rénovées pour respecter ou même dépasser les normes sanitaires.

9. Qu'un contrôle d'inventaire adéquat des bâtons lance-gaz soit effectué au pénitencier de Dorchester, et que toutes les utilisations de gaz ou de matériel de contrainte soient enregistrées de façon adéquate.

Formulée le: 28-11-80

Suite donnée le: 15-12-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 10-2-81 – recommandation acceptée – un contrôle d'inventaire adéquat est maintenant effectué et tout le matériel utilisé est maintenant enregistré comme il convient.

10. Que des délais raisonnables soient fixés pour chaque étape du traitement des réclamations.

Formulée le: 5-12-80

Suite donnée le: 15-12-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 12-1-81 – réponse provisoire

Suite donnée le: 11-3-81 – recommandation acceptée en partie – des mesures provisoires sont prises pour décentraliser le pouvoir de règlement des réclamations.

11. Que le Service correctionnel prenne des mesures pour remédier aux retards mis à communiquer les renseignements au détenu conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Formulée le: 5-12-80

Suite donnée le: 15-12-80 – accusé de réception

Suite donnée le: 23-12-80 – recommandation acceptée en partie – ce problème a reçu une attention particulière et l'arriéré de travail a été considérablement réduit.

12. Que le Service correctionnel examine l'Instruction divisionnaire n° 665 afin de modifier la politique actuelle concernant les régimes alimentaires prescrits par certaines religions.

Formulée le: 9-12-80  
Suite donnée le: 23-12-80 – accusé de réception  
Suite donnée le: 3-3-81 – réponse provisoire  
Suite donnée le: 15-4-81 – recommandation acceptée – actuellement étudiée par la Commission canadienne des droits de la personne.

13. Que les droits fondamentaux des détenus soient respectés même si l'établissement cesse toute activité en raison d'une prise d'otages ou de toute autre situation d'urgence.

Formulée le: 10-12-80  
Suite donnée le: 23-12-80 – accusé de réception  
Suite donnée le: 15-1-81 – recommandation rejetée  
Reformulée le: 23-2-81 – réponse inacceptable  
Suite donnée le: 25-2-81 – question renvoyée pour un plus ample examen  
Suite donnée le: 11-3-81 – recommandation acceptée – lignes de conduite nationales révisées en ce qui concerne les fouilles  
Suite donnée le: 23-3-81 – la directive est modifiée et permettra maintenant aux détenus de présenter des griefs durant les périodes de crise où l'établissement interrompt son activité.

14. Que le Service correctionnel modifie la procédure actuelle en ce qui concerne la communication aux détenus des décisions touchant leur réclamation.

Formulée le: 22-12-80  
Suite donnée le: 30-12-80 – accusé de réception  
Suite donnée le: 12-2-81 – réponse provisoire  
Suite donnée le: 13-5-81 – recommandation acceptée en partie – plusieurs solutions de rechange visant à réduire la période de traitement sont actuellement à l'étude.

15. Que le repas du soir à l'établissement de Pittsburg qui est actuellement servi à 16 h, le soit à une heure qui convienne mieux, plus tard dans la journée.

Formulée le: 16-4-81  
Suite donnée le: 21-4-81 – accusé de réception  
Suite donnée le: 14-5-81 – recommandation acceptée – le repas du soir est maintenant servi à 17 h.

